

COMMUNE DE  
LA GRAND'CROIX



ARRETE N° 36/2015

ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT  
PERMISSION DE VENTE DE MUGUET

Mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr

Tél. 04.77.73.22.43  
Fax 04.77.73.41.20

**Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants ;
- Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune de LA GRAND'CROIX,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,
- **CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public,

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté municipal 2011/70 du 11 avril 2011 relatives à la vente du muguet le 1er mai sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** La vente du muguet le 1er mai n'est autorisée qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.
- ARTICLE 3 :** Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer leurs ventes de leurs produits. Ils ne pourront en aucun cas importuner les passants ou même attirer leur attention par quelque moyen que se soit.
- ARTICLE 4 :** Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.
- ARTICLE 5 :** Les particuliers désirant vendre du muguet doivent être résident de la Commune de La Grand' Croix.
- ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.
- ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à:
- ◇ Monsieur le Commissaire de Police de Rive de Gier

Fait à La Grand' Croix, le 1er octobre 2015.

**Luc FRANÇOIS**  
Maire de La Grand' Croix



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.